

*Directive particulière
relative à l'utilisation
d'une autre langue que le
français*

Préparé par Mme Mariève Garceau
Agente de communication
Novembre 2024



Régie intermunicipale
des déchets de la Lièvre

Préambule

Cette directive explique dans quelles situations la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre peut utiliser d'autres langues que le français dans ses communications orales et écrites ainsi que les règles à suivre dans ce contexte.

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Comme tous les organismes visés, la Régie doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au ministère de la Langue française (MLF) d'ici le 1^{er} décembre 2024. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Régie entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Régie au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite. Elle détermine les responsabilités entre les intervenants.

La directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Régie répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil d'administration.

Cadre de référence

Voici le cadre de référence de la directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle.

CLF

Charte de la langue française

MLF

Ministère de la Langue française

RDR

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche

PLE

Politique linguistique de l'État

RÉGIE

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre

RLA

Règlement sur la langue de l'Administration

Thème #1

Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

PERSONNE MORALE — SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 16 RLA 2 (1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie traite avec certains fournisseurs qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec (principalement ailleurs au Canada ou aux États-Unis). Il arrive aussi qu'un fournisseur d'ici soit acheté par une autre dont le siège social est à l'extérieur du Québec.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie invite le personnel touché par cette exception à demander au fournisseur hors Québec s'il est possible de communiquer avec la Régie (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci de continuité des opérations.

Thème #2

Les écrits transmis à l'administration par les personnes morales et les entreprises

SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC — CLF 21,9 RLA 6 (3)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

3. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE — CLF 21,9 RLA 6 (4)

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et l'organisme à la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

4. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un cas spécifique.

Thème #3

Les communications écrites ou orales avec les personnes physiques et autres communications

LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE — CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait utiliser l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population. Par exemple : événement météorologique extrême, fermeture de route, etc.

De plus, en lien avec des règlements, certains termes peuvent être difficiles à comprendre pour un citoyen qui ne s'exprime pas en français. Dans ce cas, l'employé de la Régie tente de répondre en français, mais utilisera l'anglais s'il est impossible de faire autrement, et ce, dans un souci d'assurer une bonne compréhension du citoyen et d'éviter tout enjeu de sécurité, par un non-respect d'une réglementation.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication anglaise suit de très près la version française.

LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT — CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des représentants de la Régie et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre la réglementation, des règles, des procédures administratives, les collectes, etc.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie invite le personnel touché par cette exception à demander s'il est possible de communiquer avec la Régie (verbal et écrit) en français. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci de justice naturelle.

LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE — CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait utiliser l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : contamination, incendie, etc.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication anglaise suit de très près la version française.

TOURISME — CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens, fréquentent certaines installations de la Régie, notamment son écocentre.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie doit tenter en premier lieu de communiquer en français. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci de communiquer efficacement avec ces clients.

ORGANES D'INFORMATION DIFFUSANT DANS UNE AUTRE LANGUE — CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait s'afficher dans un média anglophone, qu'il soit imprimé ou numérique, soit dans un format de publicité, d'infopublicité, ou encore par des communications avec un journaliste anglophone. Un média (télé ou radio) anglophone peut aussi solliciter la Régie pour une entrevue. Dans ce cas, celle-ci serait réalisée en anglais.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

Plusieurs journalistes anglophones œuvrant au Québec savent s'exprimer en français. La plupart des relations avec ces journalistes s'effectuent donc dans la langue officielle. Toutefois, une entrevue à la caméra ou à la radio devra se faire le plus possible en anglais afin de rejoindre cet auditoire. Du côté publicitaire, la Régie investit très rarement dans des médias anglophones et priorise les médias locaux et régionaux de langue française pour informer la population à majorité francophone.

Thème #4

L'affichage

SANTÉ ET SÉCURITÉ — CLF 22.

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité l'exigent.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait utiliser l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population. Par exemple : contamination, incendie, etc.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie communique toujours la version française en premier. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence et de prévention de la sécurité, la communication anglaise suit de très près la version française.

MILIEU TOURISTIQUE — RLA 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes relative à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Des touristes provenant de l'extérieur du Québec, surtout ontariens, fréquentent certaines installations de la Régie, notamment son écocentre.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

Dans son affichage de nature touristique, la Régie utilise le français de façon prépondérante.

Thème #5

Les contrats et les ententes

CONTRAT PUBLIC — CLF 21 RLA 4 (1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Dans un cas spécifique où la Régie aurait à solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie publie ses appels d'offres sur le système électronique d'appel d'offres (SEAO) du gouvernement du Québec. La documentation y est majoritairement en français. L'utilisation de l'anglais y serait exceptionnelle.

ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE — CLF 21 RLA 4 (2)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- Ils n'existent pas en français ;
- Ils sont produits par un tiers ;
- Ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat selon les conditions établies par la CLF.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

PROJET DE RECHERCHE — CLF 21 RLA 4 (3)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC — CLF 21 RLA 4 (6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège social ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec. Par exemple : la Régie traite avec des fournisseurs situés en Ontario. En vertu de cette exception, elle pourrait leur transmettre un formulaire de dépôt direct, ainsi qu'une lettre, en anglais.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

CONTRAT D'ADHÉSION — SIÈGE SOCIAL À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC – CLF 21 RLA 4 (7)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION — NON-DISPONIBILITÉ – CLF 21 RLA 4 (15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Régie utilisera l'anglais dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTION RELATIVE À UN PRODUIT – NON-DISPONIBILITÉ EN FRANÇAIS – CLF 21.12

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait permettre qu'une inscription relative à un produit obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit dans une autre langue que le français, et ce, que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie s'assure, le plus possible que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. L'utilisation de cette exception serait rare et adaptée à un contrat spécifique.

CONTRAT DE CONSOMMATION À EXÉCUTION SUCCESSIVE — CLF 22.3

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent ;
- Afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais ;
- Afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones ;
- Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise de personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ;
- Afin de fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec ;
- Afin de fournir des services touristiques.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Régie est signataire pourrait être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations définies par la CLF.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

CONTRAT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC — CLF 21.5

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Le contrat duquel la Régie est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français. Cette utilisation de l'anglais serait exceptionnelle et adaptée à un contrat spécifique.

Thème #6

La recherche

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS PAR UN PARTICIPANT — CLF 22,5 RDR 2 (2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

Les renseignements transmis par un participant à une recherche, sondage, ou une consultation publique, ou par une personne qui y contribue, pourraient être rédigés dans une autre langue que le français.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Régie acceptera, exceptionnellement, de recevoir des commentaires et des informations dans une autre langue, lorsqu'il sera impossible pour eux de s'exprimer en français.

Notamment lors des consultations publiques, qui se déroulent majoritairement en français, s'il advient qu'un participant choisisse de s'exprimer en anglais, son commentaire sera aussitôt traduit par l'animateur.

SONDAGE OU ENQUÊTE STATISTIQUE — CLF 22,5 RDR 2 (3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie réalise la majorité de ses activités de recherche, de sondages ou de consultation publique en français. Dans un souci de respecter et de demeurer à l'écoute de ses citoyens d'expression anglaise, la Régie acceptera d'utiliser une autre langue lorsqu'il sera impossible pour le ou les citoyens impliqués de s'exprimer en français.

Thème #7

Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, concertation et relation avec l'extérieur du Québec.

SERVICES ET RELATIONS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC — CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

1. *Dans quels cas, quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?*

La Régie pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'elle communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Rappelons que la majorité de ses services et de ses relations demeurent au Québec.

2. *Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?*

La Régie souhaite prévoir cette exception advenant qu'elle ait à fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.